

CAI EA10
79T23

REF



CANADA

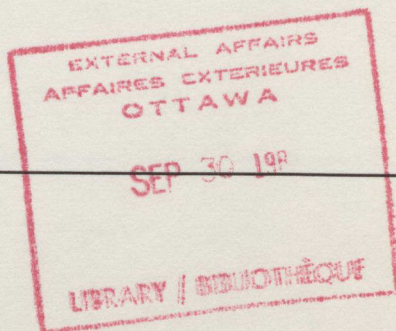
TREATY SERIES 1979 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED KINGDOM

Ottawa, November 26, 1979

In force November 26, 1979



DEFENCE

Échange de notes entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Ottawa, le 26 novembre 1979

En vigueur le 26 novembre 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED KINGDOM

Ottawa, November 26, 1979

In force November 26, 1979

DEFENCE

Échange de notes entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Ottawa, le 26 novembre 1979

En vigueur le 26 novembre 1979

43 258 298
b 2349814

43 258 299
b 234984X

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM CONSTITUTING
AN AGREEMENT AMENDING THE 1971 AGREEMENT CONCERNING
A TRAINING SCHEME FOR ARMED FORCES OF THE UNITED KING-
DOM IN CANADA.**

National Defence

26 November 1979

No. 005

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the training of United Kingdom Armed Forces in Canada and to the Agreement between our two Governments constituted by Notes exchanged on August 20, 1971.

As a result of these discussions I have the honour to propose that the Schedule of Terms and Conditions attached to the Canadian Note of August 20, 1971 be replaced by the revised Schedule of Terms and Conditions attached to this Note, and that the Agreement of August 20, 1971 shall remain in force until August 19, 1991 subject to the following terms and conditions.

- I. Either Government may, as a result of operational commitments, temporarily suspend any, or all of the training schemes described in the Schedule and in the event of such temporary suspension, the financial implications of such suspension shall be the subject of separate negotiation.
- II. This Agreement shall remain in force until August 19, 1991 unless terminated:
 - (a) in its entirety upon twelve months' notice in writing by either Government; or
 - (b) in whole or in part, by either Government, without advance notice, should either Government consider it necessary by reason of an emergency such as war, invasion, insurrection or riot, real or apprehended.
- III. In the event of the termination of this Agreement the Governments of Canada and the United Kingdom shall consult regarding the disposition of the assets paid for by the Government of the United Kingdom.
- IV. This Agreement and the attached Schedule of Terms and Conditions may be amended by agreement of the Parties. The Schedule of Terms and Conditions may also be amended as provided therein subject to the requirement

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, CONSTITUANT UN ACCORD,
MODIFIANT L'ACCORD DE 1971 CONCERNANT L'INSTRUCTION
MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DU ROYAUME-UNI AU CANADA**

Défense nationale

le 26 novembre 1979

N° 005

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'instruction militaire des Forces armées du Royaume-Uni au Canada, et à l'Accord entre nos deux gouvernements que constituent les Notes du 20 août 1971.

A la suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer que l'Énoncé des modalités joint à la note canadienne du 20 août 1971 soit remplacé par l'Énoncé des modalités joint à la présente et que l'Accord du 20 août 1971 reste en vigueur jusqu'au 19 août 1991, sous réserve des dispositions suivantes:

- I. L'un ou l'autre gouvernement pourra, en raison d'engagements opérationnels, suspendre temporairement n'importe quel programme ou tous les programmes d'instruction militaire décrits dans l'Énoncé, et les incidences financières d'une telle suspension temporaire feront, le cas échéant, l'objet de négociations distinctes.
- II. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 19 août 1991, à moins qu'il ne soit dénoncé:
 - (a) dans son entier, sur préavis de douze mois donné par écrit par l'un ou l'autre des gouvernements; ou
 - (b) en totalité ou en partie par l'un ou l'autre des gouvernements, sans préavis, si l'un ou l'autre des gouvernements le juge nécessaire en raison d'une situation d'urgence comme une guerre, une invasion, une insurrection ou une émeute, réelle ou appréhendée.
- III. En cas de dénonciation du présent Accord, les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni se consulteront au sujet de la liquidation des biens payés par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- IV. Le présent Accord et l'Énoncé de modalités y joint pourront être modifiés par un consentement mutuel des Parties. L'Énoncé de modalités peut également être modifié dans les conditions prévues par l'Énoncé même à condi-

that such amendments shall be consistent with the provisions of this Agreement and for the purpose of carrying out the intention of the Parties explained in those provisions.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United Kingdom, I have the honour to propose that this Note, together with the attached Schedule, which are authentic in English and French, and Your Excellency's reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALLAN MCKINNON
Minister of National Defence

His Excellency Sir John Archibald Ford, K.C.M.G., M.C.,
British High Commissioner,
Ottawa.

tion que lesdites modifications soient conformes aux dispositions du présent Accord et qu'elles respectent les intentions des Parties expliquées dans ces dispositions.

Si ce qui précède agréée au Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Énoncé de modalités y joint, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

ALLAN MCKINNON
Ministre de la Défense nationale

Son Excellence Sir John Archibald Ford, K.C.M.G, M.C.,
Haut-Commissaire de Grande-Bretagne,
Ottawa.

SCHEDULE OF TERMS AND CONDITIONS

This Schedule sets forth the Terms and Conditions agreed to by Canada and the United Kingdom concerning the training of British Armed Forces in Canada from the date of entry into force of the Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of Canada and the United Kingdom, to which this Schedule is attached, until 19 August 1991. Arrangements for further training after the extension period will be the subject of further negotiation.

PART I

General

1. Notwithstanding any other term or condition of this Schedule, Canada shall exercise command and control over base and training facilities used by the British Forces and, having regard to the provisions of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO, SOFA) signed 19 June 1951 or other applicable agreements, training activities shall be conducted in accordance with applicable Canadian laws and regulations.

2. The entire cost and expense of the British Forces training programme shall be the responsibility of the United Kingdom. The United Kingdom shall reimburse Canada all costs incurred by Canada in respect of the British training programme including the cost of personnel, materiel, equipment, supplies, services (including civilian labour), and facilities provided from Canadian military or other government sources or commercial sources, as well as any related administrative or other charges which are added to the cost of these items. Except where otherwise stipulated in this Agreement or in any other Agreement, the costs to be recovered by Canada with respect to lands and buildings provided by Canada to the United Kingdom shall be those arising out of the maintenance or construction of buildings. When the training facilities financed by the United Kingdom pursuant to this Agreement are used by Canada, an appropriate portion of the United Kingdom costs shall, by agreement as provided for in para 4 below, be abated on the same basis as those charges applied by Canada in respect of the operating and maintenance of such facilities.

3. Any future arrangements which might be entered into concerning the use by any other country of the training facilities made available to the United Kingdom pursuant to this Agreement shall, where appropriate, include provisions respecting the repayment to the United Kingdom of a portion of capital costs incurred by the United Kingdom and respecting the joint sharing of operating and maintenance costs of the training facilities concerned.

4. All matters connected with the implementation of this Agreement, including the determination of budgetary matters, other than those which may be resolved through correspondence, shall be resolved during a joint meeting to be held as required but at least annually at National Defence Headquarters or at a location as mutually agreed.

ÉNONCÉ DES MODALITÉS

Le présent document énonce les modalités sur lesquelles le Canada et le Royaume-Uni se sont mis d'accord en ce qui concerne l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Échange de notes constituant un Accord entre les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni, auquel le présent document est joint, jusqu'au 19 août 1991. Toute entente permettant de continuer l'entraînement après cette période fera l'objet de nouvelles négociations.

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1. Nonobstant toute autre modalité décrite dans le présent Énoncé, le Canada exercera le commandement et le contrôle des bases et des installations utilisées pour l'entraînement des Forces britanniques et, conformément aux dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, et de tout autre accord applicable, la conduite des activités d'entraînement militaire sera soumise aux lois et règlements canadiens applicables.
2. Tous les coûts et frais du programme d'entraînement militaire des Forces britanniques seront supportés par le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni devra rembourser tous les frais que le Canada aura assumés relativement au programme britannique d'entraînement y compris les dépenses engagées pour le personnel, le matériel, l'équipement, les approvisionnements, les services (y compris la main-d'œuvre civile) et les installations provenant de sources militaires ou autres sources gouvernementales canadiennes, ou de sources commerciales, ainsi que tous les frais d'administration ou autres coûts connexes qui viennent s'ajouter aux postes de dépenses susmentionnés. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de tout autre accord, les sommes remboursables au Canada au titre des terrains et édifices que le Canada aura fournis au Royaume-Uni seront celles qui auront été consacrées à l'entretien et à la construction desdits édifices. Lorsque le Canada utilise des installations d'entraînement financées par le Royaume-Uni en vertu du présent Accord, les frais imputables au Royaume-Uni seront réduits en conséquence par une entente ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-dessous et conformément aux critères appliqués par le Canada pour calculer le coût d'exploitation et d'entretien de ces installations.
3. Toute entente qui pourrait être conclue relativement à l'utilisation, par tout autre pays, des installations d'entraînement militaire mises à la disposition du Royaume-Uni en vertu du présent Accord devra comprendre, s'il y a lieu, des dispositions prévoyant le remboursement au Royaume-Uni d'une partie des dépenses d'immobilisation engagées par celui-ci et le co-partage des frais d'exploitation et d'entretien des installations d'entraînement visées.
4. Toutes les questions relatives à l'application du présent Accord, y compris les questions budgétaires, qui ne pourront être réglées par correspondance, seront réglées lors d'une réunion conjointe qui sera tenue au besoin, mais au moins une fois par année, au Quartier général de la Défense nationale ou à un autre endroit dont auront convenu les Parties.

5. The United Kingdom (Ministry of Defence (UK)) shall provide to Canada (Department of National Defence):

- (a) at the annual meeting an annual estimate of the ensuing year's and forecasts for the following four years' requirements for materiel and services to be furnished by Canada; and
- (b) quarterly in advance, funds in an agreed amount sufficient to meet the estimated costs to be recovered by Canada during that quarter.

6. Canada shall provide to the United Kingdom:

- (a) quarterly invoices reflecting the applicable charges for support of the British Forces by Canada;
- (b) an annual statement of advance payments received by Canada and invoices charged to the United Kingdom; and
- (c) an annual estimate of costs in the ensuing year and forecasts for future years.

7. An undertaking on the part of Canada to provide personnel, materiel, equipment, supplies, services or facilities from Canadian military or other government sources is subject to availability and the requirements of Canada which at all times may take priority, but six months' notice of non-availability shall be given whenever possible.

8. Unless otherwise stipulated by Canada, Canada shall act on behalf of the United Kingdom in obtaining materiel, equipment, supplies, services and facilities that are required by the United Kingdom from commercial sources, and civil labour.

9. Except to the extent that it may be inconsistent with this or any other Agreement between Canada and the United Kingdom, the NATO SOFA, as implemented in Canada by the Visiting Forces Act, (RSC 1970 Chapter V 6) shall apply. The status of any civilian members under the said NATO SOFA shall be certified by the United Kingdom.

10. All British personnel in Canada pursuant to this Schedule shall comply with all applicable regulations, orders and instructions, including those respecting range allocation, issued by the Commander of the Base or other unit at which they are present, subject to the terms of the NATO SOFA.

11. Nothing in this Schedule shall be taken to prevent negotiation of additional training between the Ministry of Defence (UK) and the Department of National Defence under the terms and conditions of this Agreement.

12. The British Forces shall be permitted, to the extent agreed upon with the appropriate Canadian Base Commanders, to share in the use of the recreational facilities and services of the Canadian Forces.

5. Le Royaume-Uni (ministère de la Défense du R.-U.) fournira au Canada (ministère de la Défense nationale):

- a) à la réunion annuelle, une évaluation pour les années subséquentes, ainsi que des prévisions pour les quatre années suivantes concernant le matériel et les services à être fournis par le Canada; et
- b) avant le début de chaque trimestre, des fonds d'un montant convenu et suffisant pour couvrir le total prévu des frais recouvrables par le Canada durant le trimestre.

6. Le Canada fournira au Royaume-Uni:

- a) des relevés trimestriels des frais applicables assumés par le Canada pour le soutien des Forces britanniques;
- b) un relevé annuel des versements anticipés reçus par le Canada et des factures débitées au Royaume-Uni; et
- c) une évaluation annuelle des frais pour l'année qui vient et des prévisions pour les années subséquentes.

7. Tout engagement de fourniture par le Canada de personnel, de matériel, d'équipement, d'approvisionnements, de services ou d'installations provenant de sources militaires ou autres sources gouvernementales canadiennes est assujéti à la disponibilité et aux besoins du Canada, lesquels peuvent avoir en tout temps la priorité; toutefois, dans la mesure du possible, un préavis de six mois sera donné en cas de non-disponibilité.

8. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Canada, ce dernier agira au nom du Royaume-Uni pour l'acquisition, de sources commerciales, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements, des services et des installations demandés par le Royaume-Uni, ainsi que pour le recrutement de main-d'œuvre civile.

9. La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951 et mise en œuvre au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (S.R.C. 1970, chap. V 6) s'appliquera, sous réserve de toute incompatibilité avec le présent Accord ou autre accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni. Le statut de tout membre du personnel civil touché par ladite Convention sur le statut des forces sera confirmé par le Royaume-Uni.

10. Tout le personnel britannique se trouvant au Canada en vertu du présent Énoncé devra se conformer à tous les règlements, ordonnances et directives applicables, y compris ceux concernant l'utilisation du champ de tir, émis par le Commandant de la base ou de l'unité où il se trouve, sous réserve des dispositions de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN.

11. Rien dans cet Énoncé ne doit être interprété comme empêchant les négociations entre le ministère de la Défense du R.-U. et le ministère de la Défense nationale relatives à de nouveaux services d'entraînement militaire et entreprises conformément aux modalités du présent Accord.

12. Les Forces armées britanniques seront autorisées, selon des modalités acceptées par les commandants des bases canadiennes visées, à partager l'utilisation des installations récréatives et des services de loisirs des Forces armées canadiennes.

PART II

Royal Navy Training

13. The Royal Navy may exercise one Royal Marine Commando Group, sometimes with a Naval Air Commando helicopter squadron and amphibious ships, for up to five weeks each year. The commando group shall use the facilities of the Canadian Forces Base Gagetown training area for combined training with helicopters.

14. The amphibious ships may operate from the vicinity of the Bay of Fundy and Saint John River, or alternatively, exercise with Canadian Forces and visit ports in the area.

15. Except during winter training the Commando shall be based under canvas within the confines of Canadian Forces Base Gagetown. Canada shall supply ammunition, tents, camping equipment, rations, petrol, oil and transport as required. The terms and conditions under which buildings may be made available by Canada during periods of winter training shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (Navy) and National Defence Headquarters, in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

16. Canada shall provide limited ammunition storage for serviceable commando ammunition, subject to space being available and the United Kingdom paying any costs incurred.

PART III

Royal Air Force Training

17. This part is subject to arrangements between Canada and the United Kingdom respecting the stationing of a Royal Air Force element at Goose Bay for the purpose of carrying out low-level flying training operations.

18. The Royal Air Force shall have the use of facilities made available to them at present at Canadian Forces Station Goose Bay for tactical low-level flying training. The yearly target is a programme of about 120 aircraft visits, each lasting about nine or ten days. The number of aircraft participating is likely to vary but usually about three are expected to be at Canadian Forces Station Goose Bay at any one time. The United Kingdom may use the staging post at Canadian Forces Station, Goose Bay for RAF aircraft in transit and may retain there an RAF detachment of up to 150 officers and men.

19. The terms and conditions under which training facilities in addition to those mentioned in this Part may be made available by Canada shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (AIR) and National Defence Headquarters in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

DEUXIÈME PARTIE

Entraînement de la Royal Navy

13. La Royal Navy peut, pendant une période maximale de cinq semaines par année, entraîner un groupe-commando des Royal Marines en utilisant parfois un escadron d'hélicoptères du Naval Air Commando et des navires amphibies. Le groupe-commando utilisera les installations du terrain de manœuvre de la base des Forces canadiennes de Gagetown pour l'entraînement conjoint avec les hélicoptères.

14. Les navires amphibies peuvent manœuvrer à partir des environs de la baie de Fundy et de la rivière Saint-Jean ou, au choix, s'entraîner avec les Forces canadiennes et visiter les ports de la région.

15. Excepté pendant l'entraînement d'hiver, le groupe-commando campera sous la tente dans les limites de la base des Forces canadiennes de Gagetown. Le Canada fournira les munitions, les tentes, le matériel de camping, les rations, le carburant, l'huile et les moyens de transport nécessaires. Dans le cas où une demande serait faite en ce sens par le Royaume-Uni, les modalités selon lesquelles le Canada peut mettre des édifices à la disposition des Forces britanniques au cours de l'entraînement d'hiver feront l'objet de négociations entre le ministère de la Défense (Marine) et le Quartier général de la Défense nationale.

16. Le Canada fournira un espace limité pour le stockage des munitions utilisables par le commando, sous réserve que l'espace soit disponible et que le Royaume-Uni en assume les frais.

TROISIÈME PARTIE

Entraînement de la Royal Air Force

17. La présente partie est assujettie aux ententes conclues entre le Canada et le Royaume-Uni concernant le cantonnement d'un élément de la Royal Air Force à la base des Forces canadiennes de Goose Bay à des fins d'entraînement à des opérations de vol à basse altitude.

18. La Royal Air Force conservera l'usage des installations actuellement mises à sa disposition à la base des Forces canadiennes de Goose Bay pour l'entraînement tactique au vol à basse altitude. L'objectif annuel du programme est d'environ 120 visites d'appareils, chacune d'une période approximative de 9 à 10 jours. Le nombre d'appareils qui y prendront part pourra varier, mais en général il devrait y en avoir environ trois à la fois à Goose Bay. Le Royaume-Uni pourra utiliser le poste de relais de Goose Bay pour les appareils de la Royal Air Force qui sont de passage, et pourra y maintenir un détachement de la RAF d'au plus 150 officiers et soldats.

19. Dans le cas où le Royaume-Uni en ferait la demande, les modalités en vertu desquelles le Canada peut mettre à la disposition de la RAF des installations d'entraînement s'ajoutant à celles mentionnées dans la présente partie feront l'objet de négociations entre le ministère de la Défense (Air) et le Quartier général de la Défense nationale.

PART IV

British Army Training Generally

20. The British Army may continue battle group training at Canadian Forces Base Suffield, Alberta, in addition to special training in Canada as explained below.

Special Training

21. The British Army may continue training in the major Canadian military training areas on a scale of up to three exercises at battalion level, plus one at engineer squadron level annually, and one Special Air Services squadron exercise every two years. The actual number of battalions to be exercised is to be the subject of annual negotiation for training two years in advance in order to take into account varying Canadian training commitments. The terms and conditions under which facilities for training exercises, other than those mentioned in this paragraph, may be made available by Canada shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (Army) and National Defence Headquarters in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

Battle Group Training at Suffield, Alberta

22. The United Kingdom may have the use of the land and facilities described below at the Canadian defence establishment at Canadian Forces Base Suffield, Alberta, as a training area for battle groups. This training may involve the live firing of all conventional and training natures of tank artillery, guided weapons, infantry types of ammunition, the firing from helicopters, and the overflying of aircraft. This training may include a variety of battle runs each of maximum length commensurate with safety. The United Kingdom may have access to, but not necessarily exclusive use of, the area shown at Annex B. This area is subject to annual modification in order to allow for recovery of oil and gas and to provide grazing areas as considered essential by the Federal Government of Canada. British Forces training shall be conducted within mutually agreed, defined and marked areas and impact zones in order to assure public safety. The requirements of Canadian safety regulations shall be met. Training shall normally take place annually between 1 May and 30 November.

23. The United Kingdom may train up to ten full strength battle groups annually. Not more than one full British battle group shall train at Suffield at any one time without prior agreement between the Ministry of Defence (Army) and National Defence Headquarters.

24. The United Kingdom may station a permanent military staff at Canadian Forces Base Suffield in support of the British Forces training programme. Details of the proposed staff shall be made available annually to National Defence Headquarters. It may be increased in size during the training season and shall be commanded by a British army officer; he shall be responsible for the direction of British training

QUATRIÈME PARTIE

Entraînement général de l'Armée britannique

20. En plus de l'entraînement spécial au Canada décrit ci-dessous, l'Armée britannique peut poursuivre l'entraînement de groupes de combat à la base des Forces canadiennes de Suffield, en Alberta.

Entraînement spécial

21. L'Armée britannique peut continuer à s'entraîner sur les principaux terrains de manœuvres canadiens; elle peut effectuer au plus trois exercices par année au niveau d'un bataillon, plus un exercice annuel au niveau d'un escadron de Génie et un exercice à tous les deux ans au niveau d'un escadron des Special Air Services. Le nombre exact des bataillons qui prendront part aux exercices fera l'objet de négociations annuelles deux ans à l'avance, afin de tenir compte des variations des engagements du Canada en matière d'entraînement militaire. Au cas où le Royaume-Uni en ferait la demande, le Canada peut mettre à sa disposition, pour des manœuvres militaires, des installations autres que celles décrites dans le présent paragraphe; les modalités feront alors l'objet de négociations entre le ministère de la Défense (Armée) et le Quartier général de la Défense nationale.

Entraînement de groupes de combat à Suffield, Alberta

22. Le Royaume-Uni peut utiliser comme terrain de manœuvres pour l'entraînement de groupes de combat les installations et terrains décrits ci-dessous et situés à la base des Forces canadiennes de Suffield, en Alberta. Cet entraînement peut comprendre notamment tous les genres d'exercices de tir réel, aussi bien conventionnels que d'entraînement, avec des armes de blindés, d'artillerie, des armes téléguidées et des munitions d'infanterie, de même que de tir à partir d'hélicoptères et de survol aérien. Cet entraînement peut également comprendre une variété d'exercices de combat dont la durée maximale tiendra compte de la sécurité. Le Royaume-Uni peut avoir accès, mais pas nécessairement en exclusivité, au secteur illustré à l'Annexe B. Ce secteur pourra être modifié chaque année pour permettre l'exploitation du pétrole et du gaz et pour fournir les pâturages jugés essentiels par le Gouvernement fédéral du Canada. Afin d'assurer la sécurité du public, l'entraînement des Forces britanniques devra se poursuivre à l'intérieur de secteurs et de zones d'impact clairement délimités et au sujet desquels il y aura eu entente préalable. On devra satisfaire à toutes les exigences des règlements canadiens en matière de sécurité. L'entraînement se déroulera normalement entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année.

23. Le Royaume-Uni pourra entraîner annuellement jusqu'à dix groupes de combat avec effectifs complets. Il n'y aura jamais en même temps plus d'un groupe de combat avec effectifs complets en entraînement à Suffield, à moins qu'il n'y ait eu entente préalable entre le ministère de la Défense (Armée) et le Quartier général de la Défense nationale.

24. Pour appuyer le programme d'entraînement des Forces britanniques, le Royaume-Uni pourra maintenir un personnel militaire permanent à Suffield. Les détails concernant ce personnel d'encadrement seront fournis annuellement au Quartier général de la Défense nationale. L'effectif pourra être augmenté au cours de la saison d'entraînement et sera commandé par un officier de l'Armée britannique qui

subject to Canadian Command and Control as provided for in paragraph 1 of this Schedule.

25. Canada (National Defence Headquarters) shall provide certain buildings at Canadian Forces Base Suffield, and assist the United Kingdom in obtaining certain facilities, as indicated at Annex A.

26. British Forces shall be responsible for taking initial fire fighting measures in the event of a fire in the training area, but overall control shall be exercised throughout by the appropriate Canadian military authorities.

27. Due attention shall be paid by the British Forces to the environment and any regulations applicable to the Canadian Forces in respect of environmental conditions and restrictions shall be strictly adhered to.

28. The United Kingdom shall be responsible for the clearance of the land used by the British Forces including the removal of unexploded rounds and field works, in accordance with instructions issued by the Commander of the Canadian Forces Base Suffield.

29. Disposal of surplus United Kingdom material in Canada shall be arranged through Crown Assets Disposal Corporation. The certification and mutilation of inert ammunition scrap by British Forces shall be in accordance with Canadian Forces supply instructions.

PART V

Adventure Training

30. All British Forces adventure training projects in Canada are to be authorized in advance by National Defence Headquarters. Canada shall assist the United Kingdom on obtaining facilities for adventure training of a kind and to a level agreed to by the local Canadian and British commanders.

Attachments

- | | |
|------------|--|
| ANNEX A | — Training at Canadian Forces Base Suffield |
| APPENDIX 1 | — Register of Buildings |
| ANNEX B | — Map of Military Reserve Area, Suffield (as issued with original agreement) |

sera chargé de la direction de l'entraînement britannique sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Énoncé sur le commandement et le contrôle canadiens.

25. Le Canada (Quartier général de la Défense nationale) mettra à la disposition du Royaume-Uni certains immeubles de la base des Forces canadiennes de Suffield, et l'aidera à se procurer les installations et services décrits à l'Annexe A.

26. En cas d'incendie dans le secteur d'entraînement, il incombera aux Forces britanniques de prendre les premières mesures de lutte contre l'incendie, mais la direction générale des opérations sera assumée par les autorités militaires canadiennes responsables.

27. Les Forces britanniques accorderont toute l'attention requise à l'environnement et se conformeront scrupuleusement à tout règlement applicable aux Forces canadiennes en ce qui concerne la protection de l'environnement.

28. Il incombera au Royaume-Uni de nettoyer le terrain utilisé par les Forces britanniques, y compris l'enlèvement des cartouches ou obus qui n'auraient pas explosé et des ouvrages fortifiés, conformément aux directives émises par le commandant de la base des Forces canadiennes de Suffield.

29. La liquidation au Canada du matériel excédentaire du Royaume-Uni se fera par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. La certification et la mutilation des déchets de munitions inertes par les Forces britanniques se fera conformément aux directives des Forces canadiennes en matière d'approvisionnement.

CINQUIÈME PARTIE

Excursions d'entraînement

30. Tous les projets d'excursions d'entraînement des Forces britanniques au Canada devront être autorisés à l'avance par le Quartier général de la Défense nationale. Le Canada aidera le Royaume-Uni à se procurer le nécessaire pour des excursions d'entraînement dont le type et l'envergure seront convenus par les commandants canadien et britannique sur place.

Annexes:

- ANNEXE A — Entraînement à la base des Forces canadiennes de Suffield
- APPENDICE 1 — Registre des immeubles
- ANNEXE B — Carte de la réserve militaire de Suffield (publiée avec l'Accord original)

ANNEX A
to Schedule of Terms
and Conditions
dated 26 November 1979

TRAINING AT CANADIAN FORCES BASE SUFFIELD

1. Canada undertakes to provide, assist, or act on behalf of the United Kingdom in obtaining the materiel, equipment, supplies, services and facilities listed in the paragraphs hereunder.
2. Canada (National Defence Headquarters) shall provide:
 - (a) the use of Camp Crowfoot, (Note: This camp referred to as Camp Vacuum in the original agreement);
 - (b) maintenance to Canadian standards of the buildings used by the British Forces and works services as may be agreed;
 - (c) married quarters, as for Canadian Forces personnel of equivalent rank; and
 - (d) the use of buildings as listed in the Building Register attached as Appendix 1 subject to such additions and subtractions as may be made by way of administrative arrangements accepted by both the Canadian Base Commander and the British military authorities.
3. Canada shall assist the United Kingdom in obtaining:
 - (a) facilities at Calgary Airport for use as an airhead for service and civilian charter aircraft employed on the movement of personnel and freight between Europe and Suffield;
 - (b) facilities at the port of entry and exit for tanks, vehicles, equipment and stores, including ammunition;
 - (c) use of railways to move vehicles, stores and equipment including Chieftain tanks and ammunition between agreed exit and entry points;
 - (d) use of commercial buses under contract for movement of personnel between Calgary and Suffield; and
 - (e) medical, educational and dental facilities.
4. The United Kingdom may use the following Canadian defence establishment facilities and services to such an extent as they may find necessary subject to agreement by the Base Commander of Canadian Forces Base Suffield:
 - (a) the Carpenter's Shop;
 - (b) the Machine Shop for specialist work;

ANNEXE A

À l'énoncé des modalités

daté: le 26 novembre 1979

**ENTRAÎNEMENT À LA BASE DES FORCES
CANADIENNES DE SUFFIELD**

1. Le Canada s'engage à fournir au Royaume-Uni, ou à aider le Royaume-Uni à se procurer, ou à agir en son nom pour lui permettre d'obtenir l'équipement, le matériel, les approvisionnements, les services et les installations énumérés aux paragraphes ci-dessous.

2. Le Canada (Quartier général de la Défense nationale) fournira:

- a) l'usage des installations du camp Crowfoot (appelé camp Vacuum dans l'Accord original);
- b) l'entretien, selon les normes canadiennes, des immeubles utilisés par les Forces britanniques, et les travaux qui seront convenus;
- c) des logements familiaux similaires à ceux qui sont mis à la disposition du personnel des Forces canadiennes d'un grade équivalent; et
- d) l'usage des immeubles énumérés dans le Registre des immeubles qui forme l'Appendice 1 à l'Annexe A, sous réserve des ajouts et retraits qui pourront être faits par suite d'arrangements administratifs convenus mutuellement par le commandant de la base canadienne et les autorités militaires britanniques.

3. Le Canada aidera le Royaume-Uni à obtenir:

- a) des installations à l'aéroport de Calgary qui serviront de tête de pont aérien pour les avions militaires, ainsi que les avions civils affrétés, utilisés pour le transport du personnel et des marchandises entre l'Europe et Suffield;
- b) des installations aux ports d'entrée et de sortie pour le transport ou la manutention des blindés, des véhicules, du matériel, de l'équipement et des fournitures, y compris les munitions;
- c) l'utilisation des chemins de fer pour le transport, entre les points d'entrée et de sortie convenus, des véhicules, des fournitures, du matériel et de l'équipement, y compris les chars d'assaut *Chieftain*;
- d) l'utilisation d'autobus commerciaux sous contrat pour les déplacements du personnel entre Calgary et Suffield; et
- e) des services médicaux, dentaires et éducationnels.

4. Le Royaume-Uni peut se servir d'installations et de services de la Défense nationale dans la mesure qu'il jugera nécessaire et sous réserve d'une entente avec le Commandant de la base des Forces canadiennes de Suffield; ces installations et services sont:

- a) l'atelier de menuiserie;
- b) l'atelier d'usinage pour travaux spécialisés;

- (c) Suffield airstrip (use by the United Kingdom to be restricted to light fixed wing aircraft and helicopters, and occasionally Hercules or similar type aircraft having regard to the condition of the airstrip);
- (d) the cafeteria on the base;
- (e) heating, water, electricity, sanitary and storm sewerage, and gas facilities;
- (f) the Primary School;
- (g) medical;
- (h) communications services including the means of transmitting and receiving secure telecommunications; and
- (i) the Community Centre, Ralston Village.

5. Canada shall supply or act on behalf of the United Kingdom in obtaining the following supplies, facilities and services when required by the United Kingdom:

- (a) radio frequencies;
- (b) canteen facilities;
- (c) rations;
- (d) fuel and lubricants;
- (e) furniture and fittings;
- (f) maps of training areas;
- (g) hard targets; and
- (h) civilian labour.

6. A building is to be constructed for DRES use and paid for by the United Kingdom in exchange for Building No 210 (Hangar).

- c) la piste d'atterrissage de Suffield (l'usage par le Royaume-Uni sera limité aux avions légers à voilure fixe, aux hélicoptères et occasionnellement, selon l'état de la piste, aux avions Hercules ou de type semblable);
- d) la cafétéria de la base;
- e) le chauffage, l'électricité, l'eau, les égouts sanitaires et pluviaux, et le gaz;
- f) l'école primaire;
- g) les services de santé;
- h) les services de communication, y compris les moyens protégés de transmission et de réception en télécommunications; et
- i) le centre communautaire du village de Ralston.

5. Le Canada fournira au Royaume-Uni, ou agira en son nom pour qu'il obtienne au besoin les approvisionnements, installations et services suivants:

- a) des fréquences radio;
- b) des services de cantine;
- c) des rations;
- d) du carburant et des lubrifiants;
- e) du mobilier et des accessoires;
- f) des cartes des terrains de manœuvres;
- g) des cibles permanentes; et
- h) de la main-d'œuvre civile.

6. Un immeuble sera construit à l'usage du Centre de recherches pour la Défense (CRD) et payé par le Royaume-Uni, en échange de l'immeuble n° 210 (hangar).

APPENDIX 1
to ANNEX A
to Schedule of Terms
and Conditions
dated 26 November 1979

**REGISTER OF BUILDINGS PROVIDED FOR USE BY
BRITISH ARMY TRAINING UNIT SUFFIELD (BATU)**

BUILDING NO	DESCRIPTION	GROSS AREA (in square feet)
19	Materials Storage Bldg (Combined use with DRES) ..	2,016
150	Workshop (Combined use with DRES)	1,515
156	Range Workshop	2,588
166	Ammunition Stock Control Office.....	3,853
171	Ammo Stores	5,558
172	Ammo Stores	5,558
173	Ammo Stores	5,798
174	Ammo Stores	2,589
175	Ammo Stores	1,400
178	Munitions Storage (No Maintenance Charge).....	
210	Storage and Ac Hangar	27,340
229	REME Workshop Garage	30,555
230	Servicing and Derusting.....	5,200
231	Paint and Preservation	7,112
232	Tank Storage.....	24,886
233	Battery Charging.....	3,667
234	Paint Storage	384
235	Kitting and Dekitting	4,896
236	Ordnance Stores	4,896
237	Return Stores	1,920
238	Vehicle Washdown	3,622
239	Pol Office	192
240	Ammo Workshop.....	879
241	Mess Hall (Crowfoot Kitchen).....	16,878
242	Quarters.....	1,712
243	Officers' Mess	1,680
244	Ablution.....	1,712
245	Quarters.....	1,712
246	Ablution.....	1,712
247	Officers' Quarters.....	1,680
248	Stores Bldg (Crowfoot).....	4,971
249	Ordnance Offices.....	2,167
250	Pol Storage	9,750
252	Movement Control Centre.....	5,820
253	Quarters.....	1,712
254	Dres Bldg—Used for Batus Storage (No maintenance charge)	

APPENDICE 1
à l'ANNEXE
de l'Énoncé des Modalités
Daté: le 26 novembre 1979

**REGISTRE DES IMMEUBLES MIS À LA DISPOSITION
DE L'UNITÉ D'ENTRAÎNEMENT DE L'ARMÉE
BRITANNIQUE À SUFFIELD (BATUS)**

IMMEUBLE N°	DESCRIPTION	SUPERFICIE BRUTE (en pied-carré)
19	Entrepôt (partagé avec le CRD)	2 016
150	Atelier (partagé avec le CRD)	1 515
156	Atelier du champ de tir	2 588
166	Bureau de contrôle des stocks de munitions	3 853
171	Magasins de munitions	5 558
172	Magasins de munitions	5 558
173	Magasins de munitions 5 798	
174	Magasins de munitions	2 589
175	Magasins de munitions	1 400
178	Entrepôt de munitions (aucun frais d'entretien)	
210	Entrepôt et hangar/Aviation	27 340
229	Garage et atelier/REME	30 555
230	Entretien et dérouillage	5 200
231	Peinture et entretien préventif	7 112
232	Grand entrepôt	24 886
233	Recharge des batteries	3 667
234	Entrepôt de peinture	384
235	Assemblage et désassemblage	4 896
236	Magasin du service du matériel	4 896
237	Magasin de surplus	1 920
238	Lavage des véhicules	3 622
239	Bureau des produits pétroliers	192
240	Atelier de munitions	879
241	Réfectoire (cuisine Crowfoot)	16 878
242	Logement	1 712
243	Mess des officiers	1 680
244	Toilettes et douches	1 712
245	Logement	1 712
246	Toilettes et douches	1 712
247	Logement d'officiers	1 680
248	Magasin (Crowfoot)	4 971
249	Bureaux du service du matériel	2 167
250	Entrepôt de produits pétroliers	9 750
252	Centre de contrôle des déplacements	5 820
253	Logement	1 712
254	Immeuble du CRD—sert d'entrepôt à la BATUS (aucun frais d'entretien)	

BUILDING NO	DESCRIPTION	GROSS AREA (in square feet)
257	Office (Batus M.P.).....	1,000
260	General Storage (Deteriorated condition) (No main- tenance charge)	
261	Offices, stores and armouries	1,712
262	Offices, Stores and Armouries	1,712
263	Offices, Stores and Armouries	1,712
264	Quarters.....	1,712
265	Quarters.....	1,712
266	Quarters.....	1,712
267	Quarters.....	1,712
268	Quarters.....	1,712
269	QM Stores	1,712
270	Offices, Stores and Armouries	1,712
272	Quarters.....	1,712
273	Ablution.....	1,712
274	Quarters.....	1,712
275	Quarters.....	1,712
276	Quarters.....	1,712
277	Quarters.....	1,712
278	Quarters.....	1,712
279	Quarters.....	1,712
280	Quarters.....	1,712
282	Ablution.....	1,712
283	Quarters.....	1,712
284	Ablution.....	1,712
285	Quarters.....	1,712
286	Quarters.....	1,712
287	Offices, Stores and Armouries	1,712
288	Offices, Stores and Armouries	1,712
289	Ablution.....	1,712
290	Office, Stores and Armouries	1,712
291	Quarters.....	1,712
292	Ablution.....	1,712
293	Quarters.....	1,712
294	Sgts' Mess Trailer.....	1,680
295	Guard Room	1,712
296	Quarters.....	1,712
297	Canteen.....	1,712
298	Quarters.....	1,712
299	Quarters.....	1,712
332	Gas Store (Port)	80
333	Gas Store (Port)	80
334	Gas Store (Port)	80
351	"E" Quarters.....	7,437
353	Cafeteria.....	8,287
354	"D" Quarters	7,500
356	"B" Quarters.....	7,355

IMMEUBLE N°	DESCRIPTION	SUPERFICIE BRUTE (en pied-carré)
257	Bureau (police militaire de la BATUS)	1 000
260	Entrepôt général (délabré) (aucun frais d'entretien) ..	
261	Bureaux, entrepôts et arsenaux	1 712
262	Bureaux, entrepôts et arsenaux	1 712
263	Bureaux, entrepôts et arsenaux	1 712
264	Logement	1 712
265	Logement	1 712
266	Logement	1 712
267	Logement	1 712
268	Logement	1 712
269	Magasins de l'intendance	1 712
270	Bureaux, magasins et arsenaux	1 712
272	Logement	1 712
273	Toilettes et douches	1 712
274	Logement	1 712
275	Logement	1 712
276	Logement	1 712
277	Logement	1 712
278	Logement	1 712
279	Logement	1 712
280	Logement	1 712
282	Toilettes et douches	1 712
283	Logement	1 712
284	Toilettes et douches	1 712
285	Logement	1 712
286	Logement	1 712
287	Bureaux, magasins et arsenaux	1 712
288	Bureaux, magasins et arsenaux	1 712
289	Toilettes et douches	1 712
290	Bureaux, magasins et arsenaux	1 712
291	Logement	1 712
292	Toilettes et douches	1 712
293	Logement	1 712
294	Mess des sergents (roulotte)	1 680
295	Salle de garde	1 712
296	Logement	1 712
297	Cantine	1 712
298	Logement	1 712
299	Logement	1 712
332	Réservoir d'essence (accès)	80
333	Réservoir d'essence (accès)	80
334	Réservoir d'essence (accès)	80
351	Caserne «E»	7 437
353	Cafétéria	8 287
354	Caserne «D»	7 500
356	Caserne «B»	7 355

BUILDING NO	DESCRIPTION	GROSS AREA (in square feet)
357	Sgts' and Junior Ranks Mess	8,344
358	"A" Quarters	6,250
360	Safari Bldg	8,932
366	"C" Quarters	9,976
367	HOSPITAL	3,127
368	"G" Quarters	9,800
398	Admin HQ Bldg	3,220
		(net use)
415	Officers Mess	5,752
416	RC Transport Office	548
223	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,675
224	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,675
225	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,525
226	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,675
227	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,220
228	Nissen Hut—General Storage (No Maintenance Charge)	1,525

IMMEUBLE N°	DESCRIPTION	SUPERFICIE BRUTE (en pied-carré)
357	Mess des sergents et des autres sous-officiers	8 344
358	Caserne «A»	6 250
360	Immeuble Safari	8 932
366	Caserne «C»	9 976
367	Hôpital	3 127
368	Caserne «G»	9 800
398	Immeuble de l'administration centrale	3 220
		(usage net)
415	Mess des officiers	5 752
416	Bureau du transport/RC	548
223	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 675
224	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 675
225	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 525
226	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 675
227	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 220
228	Abri en tôle—entrepôt général (aucun frais d'entre- tien)	1 525

British High Commission
Ottawa, November 26, 1979

Sir

I have the honour to acknowledge receipt of your Note Number 005 of 26 November 1979 in the English and French languages which read as follows:

(See Canadian Note dated November 26, 1979)

I have the honour to inform you that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland who therefore agree that your Note, together with its attached Schedule, both of which are authentic in English and French, and this reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on this day's date.

I avail myself of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

J A FORD

(Traduction)

Haut Commissariat Britannique
Ottawa, le 26 novembre 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 005 datée du 26 novembre 1979 et libellée comme suit, en langues anglaise et française:

(Voir la note du Canada datée du 26 novembre 1979)

J'ai l'honneur de vous informer que votre proposition agréée au Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord et que ce dernier accepte par conséquent que votre Note et l'Énoncé de modalités y joint, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un Accord qui entre en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

J A FORD

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Haut Commissariat aux
Ottawa, le 26 novembre 1979

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-23
ISBN 0-660-51962-3

Canada: \$2.10
Other countries: \$2.50

N° de catalogue E 3-1979-23
ISBN 0-660-51962-3

Canada: \$2.10
à l'étranger: \$2.50

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.